

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, en face du quai de l'Horloge, à Paris.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)



NOTES OFFICIELLES. — Nominations judiciaires. Service CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.): Succession Michel; codicille produit par les héritiers; demande en délivrance contre M. Lejeune, légataire universel.

ACTES OFFICIELS. Par décret du 14 décembre 1836, M. Troplong a été nommé président du Sénat pour l'année 1837. Ont été nommés pour la même année: M. Mesnard, premier vice-président du Sénat; MM. le maréchal comte Baraguey d'Hilliers, le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, le maréchal Pélessier, duc de Malakoff, vice-présidents du Sénat.

NOMINATIONS JUDICIAIRES. Par décret impérial, en date du 13 décembre, sont nommés: Avocat général à la Cour impériale de Bordeaux, M. de Tholouze, substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. Peyrot, qui a été nommé premier avocat général.

Des dispenses sont accordées à M. de Vauzelles, nommé, par le présent décret, substitut du procureur général près la Cour impériale d'Orléans, à raison de sa parenté au degré prohibé avec M. de Vauzelles, premier président de la même Cour.

- Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède: M. de Tholouze: 1841, avocat; — 13 décembre 1841, substitut à Lesparre; — 21 février 1844, substitut à La Réole; — 13 décembre 1844, procureur du roi au même siège; — 1^{er} 49, procureur de la République à Libourne; — 25 janvier 1849, procureur de la République à Périgueux; — 21 février 1849, substitut du procureur général à la Cour d'appel de Bordeaux.

JUSTICE CIVILE COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.) Présidence de M. le premier président Delangle. Audience du 15 décembre.

SUCCESSION MICHEL. — CODICILLE PRODUIT PAR LES HÉRITIERS. — DEMANDE EN DELIVRANCE CONTRE M. LEJEUNE, LEGATAIRE UNIVERSEL.

Nous avons, dans notre numéro du 9 décembre, rapporté la plaidoirie de M^e Berryer, pour les héritiers, demandeurs, et appelants du jugement du 8 mars 1836, qui rejette leur prétention. Une affluence non moins considérable qu'à la dernière audience envahit le prétoire; nous remarquons encore dans la tribune réservée des dames qui paraissent suivre ce débat avec un vif intérêt.

d'écran encore que la déclaration de paternité insérée dans l'acte de baptême du 4 décembre 1836 n'est pas l'œuvre de Michel; qu'il est démontré par l'examen des registres de la paroisse où l'enfant a été présenté que la signature de Michel a précédé la rédaction de l'acte, etc.

Mais, pendant le cours de ce procès, les hommes habiles qui l'avaient entrepris ont jeté les bases d'une nouvelle attaque. Le jugement qui rejetait l'inscription de faux contre le testament de Michel jeune était du 12 décembre 1834. Immédiatement après, des démarches sont faites auprès de M^{me} Lejeune, une lettre du 26 décembre 1834, qu'elle a heureusement conservée, va vous les apprendre. Cette lettre, émanée du sieur Jacquinet, est ainsi conçue: « Paris, 26 décembre 1834. « Madame, « Je pense que vous regarder comme peu important ce que j'ai à vous communiquer, puisque vous ne d'aignez pas en prendre connaissance. Voici pour la troisième fois que j'ai l'honneur de vous écrire é bien madame, voici ce que c'est. Je connais un titre de M. Michel aîné, qui est pour vous d'une grande importance. Si vous voulez voir ce titre j'ai sur moi la copie vous serrai lire le contenu s'il ne vous est pas nécessaire a lorce tout sera dit.

« Cette lettre, d'une écriture très mal formée et d'une orthographe encore plus irrégulière, est jointe une copie de testament, d'une main beaucoup plus exercée et d'une orthographe à peu près irréprochable. Voici cet acte: « Je recommande mon âme à Dieu. Ne pouvant me résoudre à déshériter ma famille, je donne et lègue un sixième de mon bien à ma sœur; autant aux enfants vivants, ou représentés de feu ma sœur; autant à ma cousine Victoire Guitou, ancienne élève de Saint-Denis, fille de celui qui m'a sauvé la vie aux armées; je lègue le surplus à mon frère, réversible au petit Marc-Antoine-Michel Lejeune, déclaré son fils. Je lègue, de plus, 400,000 francs à M^{me} Scholastique-Sophie Lejeune, mère de cet enfant; 40,000 francs aux pauvres de Vitry-sur-Seine, et pareille somme à leur église. Je ne maintiens de mon dernier testament que les dispositions non contraires à celui-ci.

« Paris, le 17 mars 1838. « Signé: JACQUINET. « Voici les écrits envoyés par Jacquinet. On dédaigne cet homme et on ne le voit plus.

« Six mois s'écoulaient: on ne se décide pas sans hésiter à une attaque si hardie. D'ailleurs, pendant ces six mois, ainsi que nous l'avons appris depuis, on s'agite beaucoup. Un sieur Lafont, ancien prêtre interdit qui ajoutait à son nom celui du petit village d'Aussois, où il était né, était mort le 14 mars 1849, à Paris, quai de Béthune, 13. Il laissait pour tout fortune une vieille malle et un panier recouvert de toile, dans lesquels se trouvaient des papiers, presque exclusivement de vieux journaux. Depuis près de six ans, personne n'y avait touché; seulement le concierge, constitué gardien, ayant changé de demeure, les avait transportés rue Saint-Louis-en-l'Île, 14.

« Un sieur Bellot, se disant avocat, et un sieur Alciat, l'un de nos adversaires, se présentent à la justice de paix du neuvième arrondissement, et demandent la levée des scellés. Comme ils ne sont ni héritiers ni créanciers, ils sont accueillis par un refus. Mais il n'était pas difficile de trouver des créanciers: Lafont était mort dans une extrême misère. Les pouvoirs donnés par le créancier Tolmé à un sieur Pitor sont transmis par ce dernier à Bellot, les scellés sont levés, l'inventaire est dressé par M^e Turquet. Les papiers sont emportés par le foudé de pouvoirs, contre lequel, plus tard, le créancier Tolmé a porté plainte.

« Pendant, le 26 juin 1833, l'original du testament fait son apparition. On a choisi avec soin le notaire à qui on le confiait; c'est un jeune homme qui, quelques mois plus tard, vendit sa charge, et, orlé de dettes, n'obtint pas de son beau-père les secours illimités dont il avait besoin, tuant son beau-père et se tua lui-même à côté de ce dernier.

« Attendu que les faits articulés ne sont pas pertinents; que, fussent-ils prouvés, on n'en saurait induire qu'il y a identité entre le codicille aujourd'hui soumis à l'appréciation du Tribunal et celui que Michel aîné aurait pu écrire; « Par ces motifs, « Sans s'arrêter ni avoir égard à la demande à fin de preuve testimoniale et sans qu'il soit besoin d'ordonner une expertise, « Déclare les demandeurs mal fondés en leurs demandes, les en déboute et les condamne aux dépens. « Les époux Cantarel et ceux des neveux et nièces qui étaient demandeurs au procès ont fait appel.

« Le parait que depuis le jugement ils ont, à notre insu et dans le plus grand secret, saisi la justice criminelle d'une plainte en faux. On aurait arrêté Jacquinet, Jacquinet dont il suffit de voir la lettre connue de la Cour pour se convaincre qu'il est incapable d'imiter une écriture et une signature. On ne nous a pas dit si on avait interrogé quelques-uns des honnêtes gens qui exploitent ensemble ce procès.

« Il paraît que l'inscription n'a produit aucun résultat. L'examine maintenant si le Tribunal a eu raison de rejeter le prétendu testament produit par les appelants, et s'il eût dû, au contraire, ordonner une enquête.

« Mon client, je le répète, ne craint pas l'enquête; mais enfia ce procès, que l'on cherche à rendre aussi outrageant que possible, ne peut toujours, et un acte évidemment fabriqué ne peut avoir le privilège d'occuper éternellement la justice. Voyons donc ce qu'il vaut.

« Le premier mouvement de toute personne qui veut l'apprécier est de le regarder, et de le regarder en le comparant à un testament incontesté fait à la date du 13 mars 1833. Michel aîné était gravement malade depuis le mois d'octobre 1837. Nous avons les notes des visites de ses médecins, M^s Chaplain, Marjolain, Amusot, notes tenues de sa main: il les écrivit jusqu'au 9 mars, son écriture déclinait et s'altérait de plus en plus. Toutes ses notes s'arrêtent au 9 mars.

« Le 15, il fait d'une écriture mal assurée, en lignes tortueuses et inégalement espacées, son testament non contesté. Ce testament n'est pas étranger aux bons sentiments qu'il aurait, dit-on, manifestés dans les derniers jours de sa vie, puisqu'il donne 100,000 francs aux hospices, qu'il fait des legs à tous les serviteurs qui l'entourent, et qu'il institue son frere légataire universel.

« L'enveloppe est écrite le lendemain d'une main encore plus tremblante. Tout cela est certain. Or, le testament produit serait du lendemain ou du surlendemain: les lignes y sont également espacées, parfaitement régulières, l'écriture est hardie. Cet aspect général en dit plus que toutes les observations de détail.

« Cependant nous avons voulu nous éclaircir; nous avons consulté un habile écrivain; nous n'entendons pas que vous accordiez à son travail pleine confiance, suivez-le toutefois dans ses remarques.

« Après avoir donné lecture de quelques passages de ce travail, dont la conclusion est « que l'écriture et la signature Michel aîné, du testament du 17 mars 1833, n'émanent point du sieur Michel aîné, auteur du testament du 13 mars 1833, M^e Dufaur continue ainsi: « Je ne sais si, dans l'inscription que nos adversaires avaient provoquée, il y a une vérification de la forme matérielle du prétendu testament du 17 mars; je serais surpris que les résultats en eussent été différents.

« Voilà donc la première impression; cet acte qui se présente seul, que rien ne certifie, qui peut avoir été écrit par un tiers aussi bien que par Michel aîné, ne peut être l'œuvre de Michel.

« Il serait difficile qu'aucune preuve pût prévaloir contre cette impossibilité matérielle que Michel eût pu tracer ces lignes. Cependant si l'on montrait, et d'une manière irréusable, ce testament sortant des mains de Michel aîné, et se transmettant de main en main, de dépositaire en dépositaire jusqu'à vous... Mais voyez!»

